

Marseille, le 5 novembre 2014

**CODEP – MRS – 2014 – 050325**

**Commune d'Eccica Suarella  
Place de la mairie  
20117 ECCICA SUARELLA**

Objet : Lettre de suites de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le mardi 21 octobre 2014

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2014 – 046003 du 8 octobre 2014  
- Inspection n° : INSNP-MRS-2014-0695  
- Thème : gestion des risques liés au radon dans les écoles publiques

Réf. réglementaires :

- [1] Code de la santé publique, notamment les articles L. 1333-10, R. 1333-15 et R. 1333-16
- [2] Arrêté ministériel du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public
- [3] Note d'information technique ministérielle du 7 février 2005 définissant les actions à mettre en œuvre sur les bâtiments pour la gestion du risque lié au radon pris en application de l'article 9 de l'arrêté du 22 juillet 2004

P.J. : - Note d'information technique ministérielle du 7 février 2005

Monsieur le maire,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le mardi 21 octobre 2014, une inspection relative aux actions engagées par votre commune au regard de la gestion des risques liés au radon dans les écoles publiques.

Cette inspection a permis de faire un bilan de votre situation vis-à-vis de la réglementation en vigueur, qui vise à la protection du public contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du mardi 21 octobre 2014 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique ainsi que ses arrêtés d'application en matière de radioprotection dans le domaine de la gestion des risques liés au radon dans les écoles publiques de votre commune.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné l'ensemble des documents relatifs à ce thème qui ont été mis à leur disposition.

Au vu de cet examen, l'ASN considère que le bilan de l'inspection est globalement satisfaisant. Deux écoles publiques sont situées sur votre commune et toutes deux ont fait l'objet de mesures du radon par un organisme agréé au début de l'année 2014. Les rapports de mesure n'étaient cependant pas disponibles le jour de l'inspection, ces derniers ne vous avaient en effet pas été transmis par l'organisme concerné. Ceux-ci ont été remis a posteriori en date du 28 octobre 2014. Il a été relevé que les mesures sont toutes inférieures au premier seuil d'action réglementaire de 400 Bq/m<sup>3</sup>. Il conviendra donc désormais de mettre en œuvre les dispositions réglementaires en terme de communication des résultats.

### A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande d'actions correctives.

### B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

#### *Communication des résultats des mesures du radon*

*L'article R. 1333-16 du code de la santé publique indique que « les résultats des mesures du radon effectuées en application de l'article R. 1333-15 sont communiqués au chef d'établissement, aux représentants du personnel ainsi qu'aux médecins du travail et aux médecins de prévention lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ils sont portés à la connaissance des personnes qui fréquentent l'établissement ».*

Vous disposez à présent des rapports de mesures du radon effectuées selon les préconisations réglementaires.

**B1. Je vous demande de mettre en œuvre les dispositions réglementaires susmentionnées en terme de communication des résultats des mesures du radon. Cette communication devra être formalisée.**

### C. OBSERVATIONS

#### *Rappels réglementaires*

Je vous rappelle que la réglementation citée en références [1] et [2] dispose que les propriétaires :

- fassent procéder à un nouveau dépistage du radon à la suite de travaux modifiant la ventilation ou l'étanchéité des locaux ;
- maintiennent en état les locaux pour garantir le respect du niveau d'action de 400 Bq/m<sup>3</sup> et, le cas échéant, maintiennent le bon état de fonctionnement des appareils mis en place à l'occasion des travaux de remédiation pour abaisser la concentration en radon ;

- tiennent à jour un registre qui consigne l'ensemble des actions relatives au dépistage du radon dans les bâtiments et au traitement des locaux afin d'abaisser la concentration en radon.

**C1. Il conviendra de mettre en œuvre ces dispositions réglementaires.**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant le point B dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
L'Autorité de sûreté nucléaire**  
*Signé*

**Michel HARMAND**